Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°96 autorisant le transfert d'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny au profit de la société D&L Enromat et en prolongeant la durée de 3 années.

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er, notamment ses articles R.516-1 à R.516-6, R.512-31, R.512-33, L.515-5 et L.516-1, du relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 8 octobre 2015 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui fixe des objectifs de protection des espaces naturels (biodiversité, géologie...) ;

Vu le Décret n° 2015-1787 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique ;

Vu la circulaire du 13 août 2010 relative aux déclinaisons régionales de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-87 n°1104 du 18 novembre 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaires au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny par la société HARDOUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°783 du 20 mai 1999 instaurant l'existence de garanties financières pour la carrière susvisées ;

Vu la demande du 19 février 2016 présentée par monsieur Jean-Luc DURAND, représentant la société DURAND Gestion, présidente de la société D&L Enromat déclarant le transfert de l'exploitation autorisée par l'arrêté susvisée au profit de la société D&L Enromat dont le siège social est situé au lieu-dit « Chauvon » sur la commune de Thorigné-d'Anjou ;

Vu la demande du 19 février 2016 susvisée sollicitant également une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière pendant 3 années ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 7 mars 2016] ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que la prolongation de 3 ans de l'autorisation d'exploiter sollicitée permettra la bonne utilisation d'une partie du gisement toujours disponible dans le respect de la quantité du volume de matériaux à extraire autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D1-87 n° 1104 du 18 novembre 1987 ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée est limitée et prend en compte la durée nécessaire pour finaliser la remise en état du site ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser la valorisation du gisement ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant doit tenir compte de la stratégie nationale de création des aires protégées terrestres métropolitaines compte tenu de la présence de secteurs d'intérêts géologiques ;

Considérant par conséquent que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation sollicitée nécessite toutefois une modification de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

Considérant que des secteurs d'intérêts géologiques à préserver ont été identifiés et que dans le cadre de la stratégie nationale de création des aires protégées, il convient de les préserver ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux peuvent être pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-87 n° 1104 du 18 novembre 1987 et celles prescrites dans le présent arrêté, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

La société D&L Enromat, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chauvon » à Thorigné-d'Anjou (49220) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaires située au lieu-dit « Les Échaudières » sur la commune de Souzay-Champigny (49400) en remplacement de la société Hardouin précédent exploitant.
L'exploitation de cette carrière est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D1-87 n°1104 du 18 novembre 1987 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Un plan parcellaire annexé au présent arrêté précise l'emprise des installations.

ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 3 est prolongée de 3 ans.

ARTICLE 3 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3-99 n°783 du 20 mai 1999 susvisé.

ARTICLE 5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la fin de l'exploitation, après remise en état des terrains.
Le montant calculé sur la base de l'indice TP 01 de novembre 2015 est de 172 494 € TTC.
Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, la société D&L Enromat transmet au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 6 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^{e} de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 7 SECTEURS D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE

Les fronts de taille présents sur les secteurs identifiés sur les plans annexés au présent arrêté devront autant que possible être conservés. Pour permettre la poursuite de l'exploitation dans des conditions de sécurité acceptables, dès lors qu'il n'existe pas d'alternatives économiquement ou techniquement acceptables, l'exploitant peut solliciter la suppression des fronts précités à l'administration. Au regard de cette sollicitation et après un examen sur site, l'administration peut faire évoluer les secteurs à conserver indiqués sur les plans en annexes au présent arrêté.

Les secteurs à conserver, après avoir été sécurisés (purge, dispositions d'interdiction d'accès du public en tête et pied, ...), doivent demeurer accessibles pour des personnes autorisées et ne pas faire l'objet de remblaiement dans le cadre de la remise en état final des terrains.

ARTICLE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société D&L Enromat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Souzay-Champigny.

ARTICLE 10 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Souzay-Champigny, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 AVR. 2016

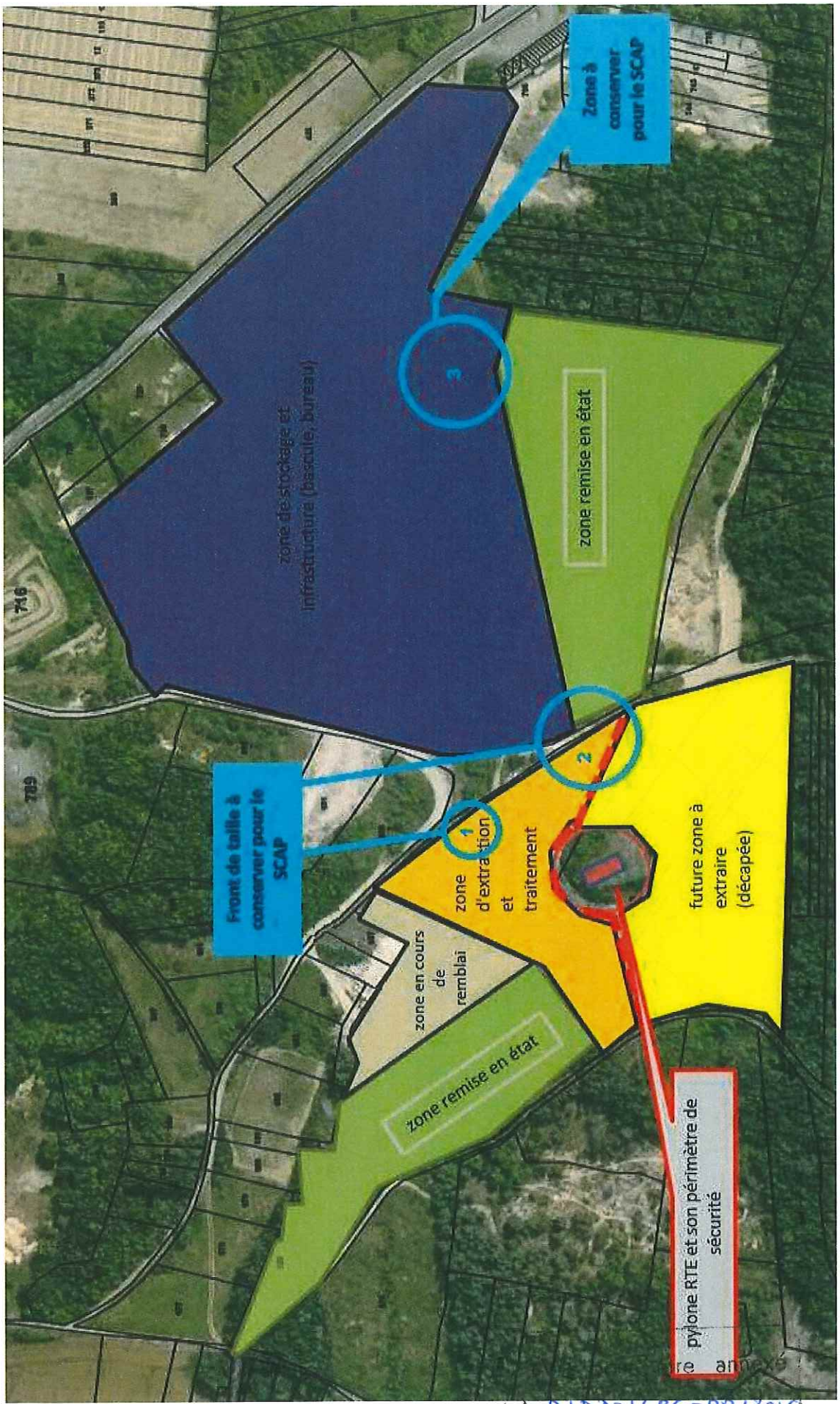
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal Gauci

Plan extrait du dossier de demande d'autorisation d'extension de 1987.

Vu pour être annexé à DDD/ICPE-PP/2016 n°96
en date du 28/04/2016
ANGERS, le 28/04/2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
l'attaché
Marianne KRAEMER



à DIDD-ICPE-PP/2016 n°96
en date du 28/04/2016

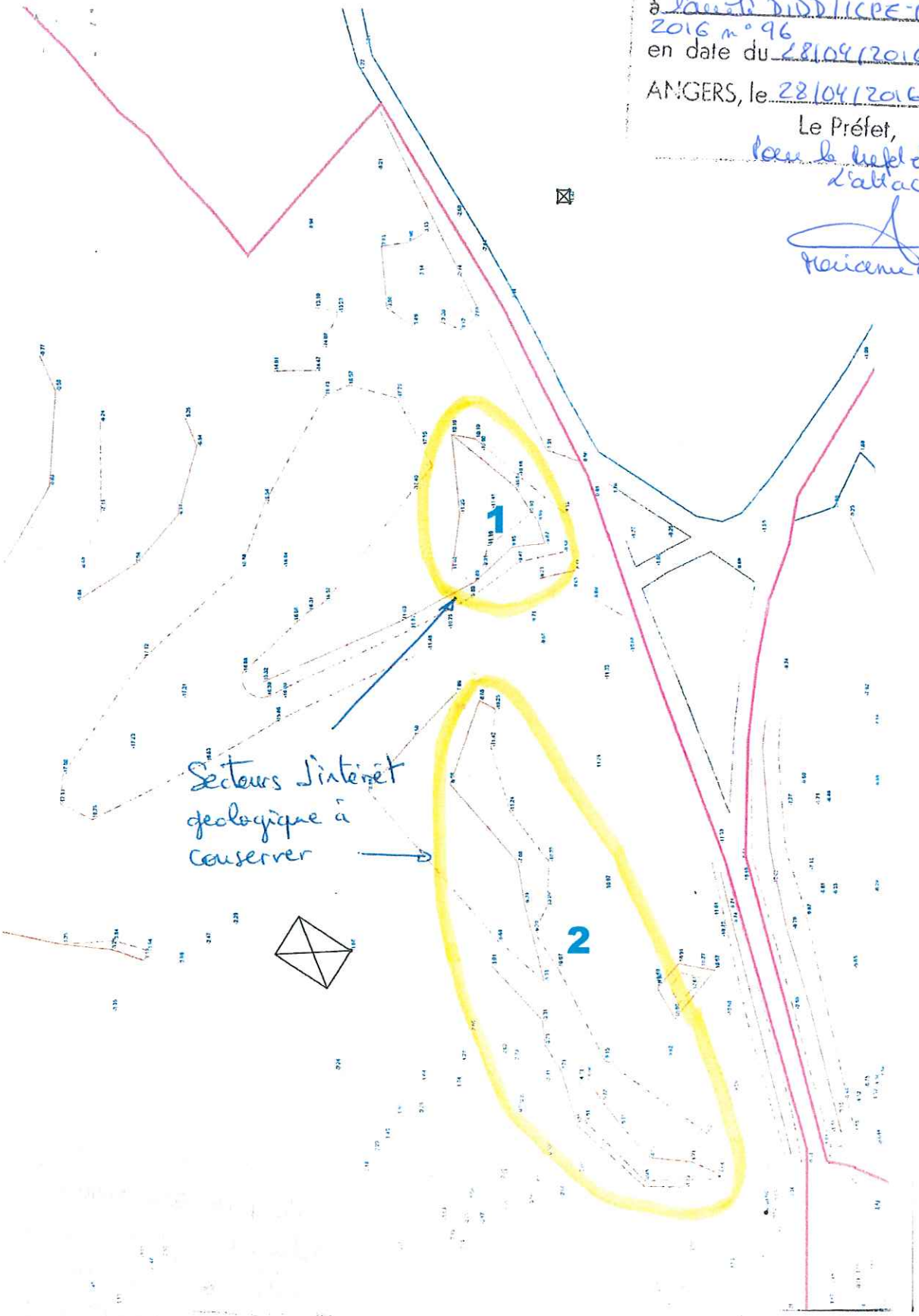
ANGERS, le 28/04/2016

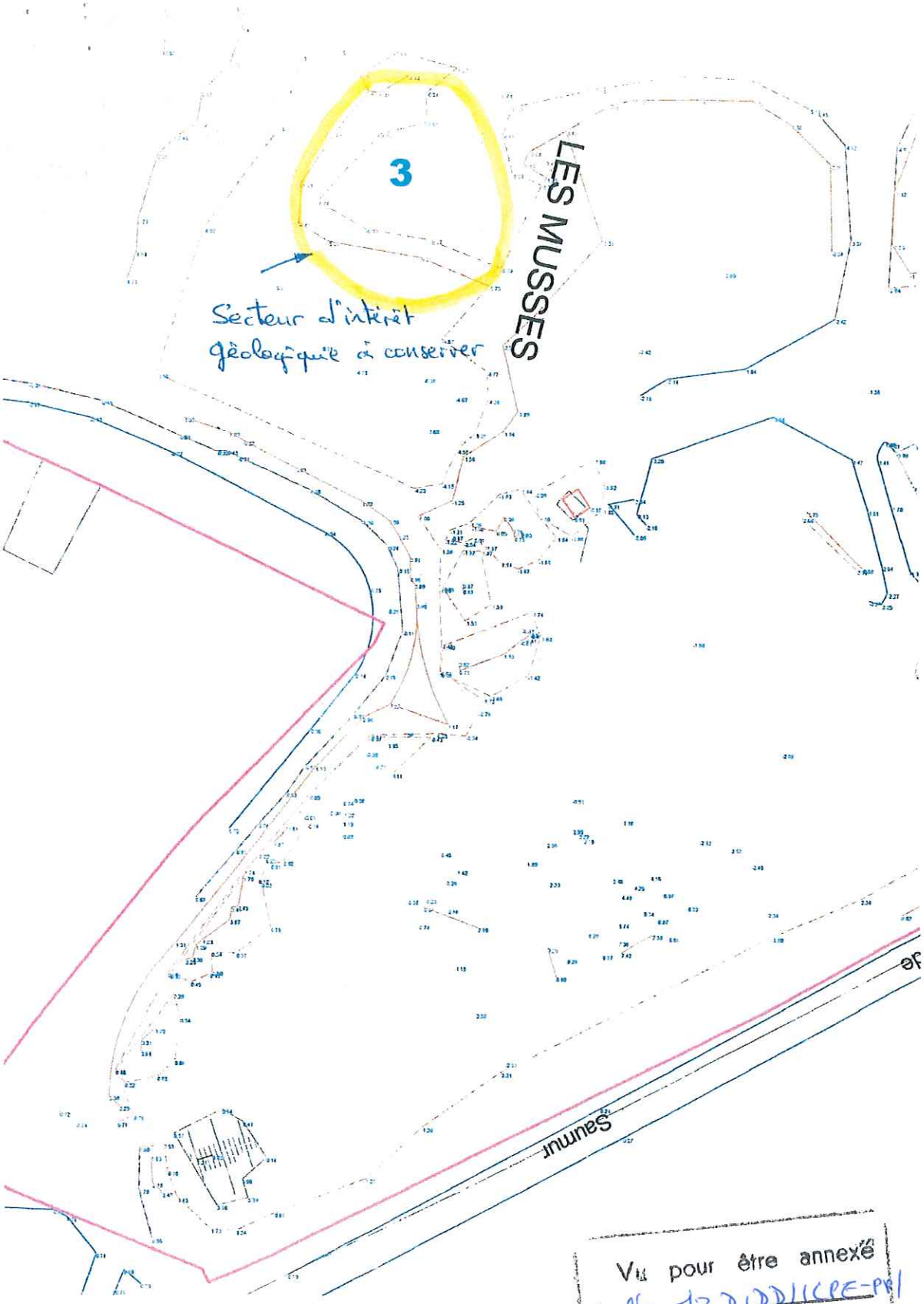
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint

Vu pour être annexé
à l'arrêté DDT/ICPE-PP/2016 n° 96
en date du 28/04/2016
ANGERS, le 28/04/2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
d'attaché

Marianne KERAEMEK





Vu pour être annexé
à l'arrêté DDT/ICPE-PR/2016 n° 96
en date du 28/04/2016
ANGERS, le 28/04/2016
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjointe
Mariane KRAEMER

Arrêté autorisant la société TPPL

à exploiter une carrière

sur la commune de Vivy, au lieu-dit "Le Bois des Monteaux"

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 3
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 3
Chapitre 1.2 Nature des installations 4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation 5
Chapitre 1.5 Garanties financières 5
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité 7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours 7
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations 8

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 9
Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires 9
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement 10
Chapitre 2.3 Sécurité 12
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation 14
Chapitre 2.5 Remise en état 17

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS 20
Chapitre 3.1 Dispositions générales 20
Chapitre 3.2 Pollution des eaux 21
Chapitre 3.3 Pollution de l'air 23
Chapitre 3.4 Déchets 23
Chapitre 3.5 Bruits 24

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES 26
Chapitre 4.1 Documents à transmettre à l'administration 26
Chapitre 4.2 Notification, Publicité, Application 26

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Un plan global du phasage de l'exploitation ;
- Un plan du principe d'avancement et de remise en état coordonnée ;
- 4 plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 4) ;
- Un plan de remise en état ;
- Un plan de localisation de la surveillance des eaux ;
- Un plan de localisation de la surveillance des émissions sonores.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n° 320

autorisant la société TPPL
à exploiter une carrière
au lieu dit « Le Bois de Monteaux »
sur la commune de VIVY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

Vu la directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté n° 287 du 5 juillet 2013 (opération d'archéologie préventive n°2013-138) définissant les délais de saisine du préfet de région pour chaque tranche de travaux réalisés dans le cadre du projet de carrière de la société TPPL au lieu-dit « Le Bois des Monteaux » à Vivy ;

Vu l'arrêté n°288 du 5 juillet 2013 (opération d'archéologie préventive n°2013-138) du préfet de région prescrivant un diagnostic archéologique portant sur la tranche n°1 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la Société TPPL, déposée le 12 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière projetée ;

Vu la demande de défrichement faite le 6 juillet 2017 dans le cadre de l'exploitation de la carrière projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 autorisant les travaux de défrichement (19 ha 75 a 19 ca) dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;

Vu la demande d'autorisation du 7 mai 2013 (version initiale de mars 2013) complétée par la suite, dans sa version complète de juin 2017 présentée par monsieur Laurent Emmanuel DIEU, directeur général de la société Travaux Publics des Pays de Loire dont le siège social est situé 23 rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet, en vue de l'exploitation (extension) de la carrière située sur la commune de Vivy, au lieu-dit "Le bois des Monteaux" ;

Vu le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018, prescrivant une enquête publique du 19 mars 2018 au 20 avril 2018 inclus ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée, lors de la consultation en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis du 11 mai 2018, de madame Anne-Marie DARDUN, commissaire enquêteur ;

Vu la délibération des conseils municipaux de Blou, Gennes-Val-de-Loire, Longué-Jumelles, Saumur et Vivy ;

Vu l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 septembre 2017 sur le projet de carrière de la Société TPPL, au lieu-dit « Le Bois des Monteaux » à Vivy ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

Vu l'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du président du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées ,en date du 5 septembre 2018 ;

Vu L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 11 octobre 2018 ;

Considérant que le projet déposé par la société TPPL est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 9 janvier 1998, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 et le SAGE Authion approuvé le 22 décembre 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte en partie les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tiennent compte de façon adaptée des avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation des eaux et de la biodiversité ;

Considérant que la société TPPL a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) dont le siège social est situé 23, rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables et graves alluvionnaires au lieu-dit "Le Bois des Monteaux" sur une superficie de 22 ha 10 a 19 ca du territoire de la commune de Vivy.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1- Exploitation de carrière	Emprise total du site : 22 ha 10 a 19 ca dont env. 19,8 ha d'extraction Production annuelle maximum : 150 000 t la première année puis réduction de 4 % par an pour les années suivantes	A
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Inférieur à 10 000 m²	D

A : Autorisation, D : Déclaration

Les installations comportent notamment :

- des engins (pelle, chargeuse, tombereaux) ;
- un local pour le personnel (vestiaire, sanitaire,...).

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Certaines opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de sondages et de 4 piézomètres de surveillance	D
2.1.5.0. - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface concernée de 19 ha 75 a 19 ca	D

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Vivy :

	Parcelles concernées		Surface en m²
	Section	Numéro (pp : pour partie)	
Emprise du projet	A	484, 485, 486, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 496, 497, 498, 499pp, 500, 501, 502, 503pp, 512, 513, 515, 516pp, 520pp, 521pp, 609, 610, 615, 616, 619, 620.	221 019 m²
		Surface totale du projet	221 019 m²

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 19 ha 75 a 19 ca.

Article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 150 000 t (matériaux extraits) durant la première année puis la production maximale annuelle (matériaux extraits) est réduite de 4 % par an pour les années suivantes.

Il n'y a pas d'extraction durant la dernière année précédent l'échéance de l'autorisation.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 1 160 000 millions de tonnes (2 090 000 m³).

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées. Les tonnages correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai.

De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 433 484 € TTC ;
- période 2 (5 ans) : 366 620 € TTC ;
- période 3 (5 ans) : 291 021 € TTC ;
- période 4 (5 ans) : 230 300 € TTC.

Ces montants étant définis de façon détaillée alors que l'indice TP 01 de juin 2015 était égal à 104,1.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.
L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6

MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un réaménagement naturel, impliquant un retour à l'initial tout en améliorant la qualité des milieux du site pour favoriser la biodiversité (boisement varié, création de mares et pelouses rases sableuses avec des secteurs aux fonctionnalités de zones humides).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière ;
- l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 autorisant les travaux de défrichement (19 ha 75 a 19 ca) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement (fossé drainants et/ou merlons,...), empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT

L'accès à la carrière depuis les installations de traitement de matériaux situées dans la zone d'activité du Bois des Monts à Vivy se fait par la RD 347, au niveau du lieu-dit « les Souvenets », puis en empruntant la voie communale n° 5 de Longué-Jumelles au Gué d'Arcy jusqu'à l'entrée de la carrière située dans sa partie Nord-Ouest au niveau de la parcelle n° 512.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les travaux de création de l'accès sont effectués en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore, et hors période d'hivernage des chauves-souris arboricoles (idéalement, ces travaux se déroulent en septembre-octobre).

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture solide et efficace, d'une hauteur suffisante pour interdire l'accès au site, est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.6 PIÉZOMÈTRES

Quatre piézomètres sont implantés en limite de l'emprise de la carrière aux emplacements définis dans la demande d'autorisation d'exploiter :

- deux à l'amont hydraulique du site en limite Est (Nord & Sud) ;

- deux à l'aval hydraulique du site en limite Ouest (Nord & Sud).

Leur profondeur est adaptée pour mesurer le niveau de la nappe alluviale et intercepter les eaux circulant dans l'excavation et les remblais (ils ne traversent pas la couche de marnes présente sous le gisement).

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 1 m du sol, gravier au-delà) conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

ARTICLE 2.1.7 MISE EN PLACE D'UN BALISAGE

L'exploitation met en place un balisage délimitant les stations de Camomille mixte, Arnoséris naine et Hénianthème taché (végétation caractéristique de l'alliance du Théro-Airion) avant le démarrage de l'exploitation pour éviter leur possible dégradation. La circulation d'engins lourds est interdite sur les secteurs balisés.

ARTICLE 2.1.8 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.9 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les aménagements mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.8 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, stocks) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

L'ensemble des boisements présents sur la bande périphérique d'au moins 10 m au sein du site sera conservée (excepté au niveau de l'accès au site) et entretenue durant toute la durée d'exploitation.

Le stockage temporaire d'apports de matériaux inertes et de matériaux de découverte (stériles et terre végétale) se fait de façon à limiter autant que possible la constitution de points d'appels visuels sur le site depuis l'extérieur.

Les stériles retirés sont utilisés en remblaiement de l'excavation ou à des fins de remise en état.

La terre végétale du site, après stockage, est utilisée dans la tranche supérieure des terrains remis en état.

Les différentes plantations sont réalisées dès la première période favorable suivant l'aménagement de l'emplacement où elles sont prévues.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 autorisant à titre de dérogation, notamment, la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Les dispositions prévues à l'article 2.1.7 du présent arrêté sont maintenues et entretenues durant toute la durée de l'exploitation.

L'exploitant procède à des interventions sylvicoles ponctuelles sur le site, avant le défrichement, afin de recréer des zones de clairières telles que celles qui existent aujourd'hui sur le site, permettant d'amener de la lumière et de favoriser la diversité des milieux.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 autorisant les travaux de défrichement (19 ha 75 a 19 ca) dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le reboisement se fait en utilisant des essences locales de feuillus en évitant le frêne. Il consiste à installer des unités sylvicoles n'excédant pas 2 ha propices à l'obtention d'une diversité des milieux.

Le défrichement des terrains du site ne peut intervenir qu'après la réalisation des boisements compensateurs à l'extérieur du site qui sont prévus par l'arrêté de défrichement susmentionné.

L'exploitation évite la zone humide et les zones sableuses de prairies siliceuses au Nord-Ouest du site. La réalisation de la piste d'accès, les travaux de défrichement et de décapage se déroulent durant la période la moins défavorable pour la faune. Cette période correspond aux mois de septembre et d'octobre.

Le défrichement se fait de manière coordonnée à l'exploitation, il est réalisé en 2 étapes décalées d'au moins une semaine dans le temps :

- étape 1 : débroussaillage du sous-bois et export des coupes au sol ;
- étape 2 : abattage, débardage des arbres.

L'exploitant met en œuvre, en tant que de besoin, des actions de lutte contre le développement d'espèces invasives, (robinier faux -acacia) dans l'emprise du site.

Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

La destruction de la mare existante dans la clairière au sein du site ne peut intervenir qu'après la création du réseau de mares compensatoires prescrit créées dans le cadre du réaménagement du site Vivy 2.

Dans le cadre du réaménagement final du site, un réseau de 3 mares (1 300 m²) compensatoires est aménagé de façon optimale ainsi que des surfaces de pelouses rases sableuses (env 1 ha) en bordure avec environ 3 500 m² de zones de dépressions (à environ 24 m NGF) dont le sous-sol est relativement imperméable pour retenir l'infiltration de l'eau grâce à la mise en place de matières argileuses ou sablo-argileuse sur 50 cm d'épaisseur. Ces dispositions sont réalisées en suivant le protocole et les modalités présentées dans la demande d'autorisation d'exploiter afin d'être propice au développement de la biodiversité (berges sinueuses, pentes douces et présence de plusieurs paliers afin de favoriser l'installation de ceintures de végétation composées d'espèces différentes en fonction de la profondeur d'eau, ...), en présence d'un conseiller en environnement.

Durant la présente autorisation, l'exploitant fait réaliser par un expert, un suivi biologique annuel des habitats reconstitués, mares créées, zones sableuses au moins durant les 3 années suivant leur création. Durant la présente autorisation, l'exploitant fait réaliser par un expert, un suivi biologique annuel des boisements au moins durant les 5 années suivant leur création.

En outre, l'exploitant fait réaliser par un expert, un suivi biologique global annuel au moins durant les 3 premières années (avec bilan annuel) puis au moins tous les 3 ans jusqu'à la fin de l'autorisation.

Une transmission du rapport annuel prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2016 susvisé (dérogation) est faite simultanément au Parc Naturel Régional Anjou Touraine, à la Ligue de Protection des oiseaux et à la commune de Vivy.

Les données numériques produites relatives à la faune, la flore, les habitats naturels du site produits dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter et des suivis réalisés durant l'autorisation d'exploiter sont transmises au Parc Naturel Régional Anjou Touraine selon un format convenu avec cet organisme.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. L'accès du public aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation.

La clôture et les barrières ou portail sont régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux éventuelles zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels (merlon,...) et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

L'exploitant s'assure que les conducteurs d'engins employés sur le site savent nager.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

L'interdiction de circuler ou monter sur les emplacements présentant des risques et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux judicieusement placés, visibles et explicites.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et de façon à préserver la zone sableuse présente en partie sur les parcelles n°500 et n°503 ainsi que le fonctionnement de la zone humide présente en partie sur les parcelles n°512, 513 et n°515.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

Article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent de bouteilles de gaz, de matière combustible ou inflammable, de produits dangereux en cas d'incendie (acétylène, oxygène, aérosols).

Article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent lors du ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les opérations de ravitaillement se déroulent à au moins 15 m des boisements non défrichés présents sur le site.

Tout brûlage est interdit sur le site.

Il n'y a pas d'accumulation de déchets ni de stockage de produits hydrocarbonés en dehors des réservoirs des véhicules sur le site.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison…

Article 2.3.3.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.3.3.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés conformément aux dispositions de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 23 mai 2018. Il est effectué à l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.2 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques prévues dans le cadre de l'opération d'archéologie préventive n°2013-138 par le préfet de Région.

Les éléments prévisionnels destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées A (pp : pour partie)	Surface des travaux
Phase 1	484, 485, 486, 521pp, 615pp, 616, 620pp.	65 000 m²
Phase 2	488, 489, 490, 491, 492pp, 493pp, 497pp, 498, 610pp, 615pp, 619, 620pp.	62 000 m²
Phase 3	492pp, 493pp, 494, 496, 497pp, 498pp, 499pp, 500, 501pp, 502pp, 503pp, 609, 610pp.	48 000 m²
Phase 4	501pp, 502pp, 503pp, 512pp, 513pp, 515pp, 516pp, 520pp, 521pp	23 000 m²

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Au moins deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.3 EXPLOITATION

Article 2.4.3.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 4 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 22h00 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert au moyen d'une pelle mécanique, à sec (partie haute) et dans la nappe alluviale sans pompage.

Le remblaiement de l'excavation est coordonné à l'avancement de l'extraction. La surface d'extraction non remblayée à un instant donné n'excède pas la surface correspondant à l'extraction réalisée lors des 18 mois précédents.

Article 2.4.3.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction (découverte + gisement) de 8,1 m ;
- Cote minimale du fond de fouille 17 mNGF.

Article 2.4.3.3 Banquette et front

L'extraction est réalisée en un seul front.

La hauteur de ce front d'exploitation ne dépasse pas la profondeur maximale autorisée.

Les fronts (et tas de déblais) doivent être exploités de manière à ne pas créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitant assure une surveillance régulière des abords des fronts. Sans préjudice des dispositions du code du travail (et du RGIE), le plan d'eau créé par l'exploitation est ceinturé par un petit merlon de sécurité.

ARTICLE 2.4.4 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la voie publique.

L'accès est aménagé de façon à ce qu'il n'y ait pas de stationnement de véhicule sur la voie publique.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé (aplatissement du chargement, ...) afin de limiter les pertes de matériaux. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou par tout autre dispositif équivalent.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et zone de déchargement des remblais, ...), sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

Depuis l'entrée du site, une seule piste est créée durant la période la moins défavorable pour la faune, ce qui correspond aux mois de septembre et d'octobre.

Le tracé de cette piste évite la zone humide présente au Nord du site. En outre, son emprise au sol est réduite au minimum nécessaire à l'exploitation et la vitesse y est limitée à 20 km/h.

Les camions circulent à une distance horizontale adaptée du haut des fronts. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à quatre mètres.

Lorsque cette distance est inférieure à dix mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.

Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains.

La piste reliant la zone de chargement/déchargement des camions à la sortie de l'exploitation est entretenue et fait l'objet d'un nettoyage en cas de besoin.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport de tout venant et de remblais...). La largeur de la piste est et/ou le plan de circulation sont adaptés en conséquence.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.5 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.6 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1500e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille (mesures bathymétriques), remblaiement et sommet des éventuels stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (local sanitaire, assainissement autonome...) et des éventuels stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.7 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.6.

ARTICLE 2.4.8 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En complément, en cas de pollution de la nappe ou d'accident de nature à contaminer la nappe, l'exploitant prévient dans les meilleurs délais l'agence régionale de santé (ARS) et le responsable du captage de Saint-Martin-de-la-Place.

ARTICLE 2.4.9 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.10 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site conduit à un réaménagement « naturel », impliquant un retour à l'initial tout en améliorant la qualité des milieux du site pour favoriser la biodiversité.

Les principes de remise en état satisfont aux exigences de la dérogation accordée au titre des espèces protégées ainsi qu'à l'autorisation de défrichement. La remise en état vise à reboiser

les terrains, créer des mares bordées de zones de pelouses rases sableuses avec des secteurs aux fonctionnalités de zones humides.
La remise en état est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et est finalisée pendant la dernière année de l'autorisation d'exploiter. Elle consiste, à l'avancement, en :

- le remblaiement coordonné et complet de l'excavation avec des matériaux inertes et des matériaux inertes du site ;
- la reconstitution de la tranche supérieure des terrains se fait à l'aide de matériaux (terre végétale, matériaux sableux) provenant du site ;
- les terrains exploités et remis en état sont raccordés aux terrains existants ;
- excepté au niveau des mares et zones sableuses à créer, le boisement des autres secteurs remis en état conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté ;
- la création d'un réseau de mares et zones sableuses conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 du présent arrêté.
- la position altimétrique des 3 500 m² de zones de dépressions est ajustée pour qu'elles assurent une fonctionnalité similaire à la situation d'origine ;

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre les aménagements conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter. Ces aménagements permettent la constitution de secteurs s'intégrant dans l'environnement, tout en privilégiant les enjeux biologiques.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété, au plan annexé au présent arrêté et aux arrêtés d'autorisation de défrichement et de dérogation de destruction d'espèces protégées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le maintien des portails et de la clôture périphérique mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la réhabilitation de secteurs favorables à la biodiversité et à l'intégration paysagère par la conservation des aménagements réalisés durant l'exploitation (boisements, mares, zones sableuses,...) sur l'ensemble de la carrière et en périphérie.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisée par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation proviennent uniquement de la plateforme de la société TPPL située dans la zone d'activité du Bois des Monts sur la commune de Vivy et de la carrière elle-même.

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux	Autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

article 2.5.2.1.2

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2

Remblaiement

I. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

 L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

 Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de

remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Le remblaiement de l'excavation ne peut débuter qu'après réalisation des analyses prévues à l'article 3.2.9.2. Les apports extérieurs proviennent uniquement de la plateforme de la société TPPL située dans la zone d'activité du Bois des Monts sur la commune de Vivy. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 120 000 m^3/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

L'excavation de la carrière est remblayée en totalité. Le remblaiement est réalisé au maximum jusqu'à une cote tel que l'aménagement final de la partie supérieure ne dépasse pas le niveau du terrain naturel.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée hors d'eau, permettant leur reprise.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

TITRE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures, les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués.

L'exploitant s'assure que l'exploitation de la carrière n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

En cas de pollution ou d'accident de nature à contaminer la nappe, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à l'article 2.4.8.

ARTICLE 3.2.2 ALIMENTATION EN EAU

L'installation n'est pas raccordée au réseau public d'adduction d'eau potable. Les besoins en eaux sanitaires sont fournis par des apports extérieurs au site dans une réserve d'eau régulièrement remplie.

ARTICLE 3.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, excepté pour l'arrosage des aires et voies de circulation internes prévu à l'article 3.3.2. Dans ce cas, l'eau utilisée provient du plan d'au créé par l'extraction.

ARTICLE 3.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien « lourd » des engins de chantier est interdit sur le site.

S'il en existe sur le site, l'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins. Un dispositif imperméable permettant de stocker temporairement des matériaux susceptibles d'être pollués est disponible sur le site (bâche permettant de constituer si besoin, une rétention,...).

III – Le stockage et la manipulation (hors ravitaillement) des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont interdits sur le site.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Lorsque l'exploitant découvre une pollution accidentelle, les matériaux souillés sont évacués du site quasi immédiatement comme déchets (cf. chapitre 3.4 du présent arrêté) vers des filières adaptées.
Le cas échéant, vers un emplacement adapté sécurisé situé hors du site dans l'attente d'être orientés au plus vite vers des filières adaptées.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate en dehors de la carrière.

ARTICLE 3.2.5 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Le site dispose d'une réserve d'eau pour les usages sanitaires. Des bouteilles d'eau potable sont à disposition du personnel sur le site.

ARTICLE 3.2.6 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.6.1 Conditions de rejet

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Il n'y a pas de rejet canalisé des eaux collectées sur le site vers l'extérieur.

ARTICLE 3.2.7 EAUX SOUTERRAINES – POINTS DE SUIVI

Le réseau de surveillance comprend :

- Les quatre piézomètres (PZ1 à PZ4) prévus à l'article 2.1.6 situés autour de la carrière.

ARTICLE 3.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.8.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.9 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.9.1 Rejets canalisés

Il n'y a pas de rejets canalisés.

Article 3.2.9.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, **tous les mois**, une mesure du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7 ainsi que dans le plan d'eau créé par l'excavation.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une analyse des eaux présentes dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7 ainsi que dans le plan d'eau créé par l'excavation portant sur les paramètres suivants : pH, MEST (norme NF T 90 105), D.C.O. (norme NF T 90 101), indice hydrocarbures (norme NF T 90 114).

Préalablement au début de l'exploitation et au premier apport de remblais

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7. et dans le plan d'eau créé par l'excavation du site Vivy 2.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise à compter du démarrage du remblaiement, une **analyse tous les ans**, en période de basse eaux, portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans :

- les 4 piézomètres ;
- dans le plan d'eau créé par l'excavation.

Article 3.2.9.3 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.9, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.10 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les éventuels différents équipements présents (fossé de collecte,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un nettoyage de la liaison entre le lieu de chargement, déchargement et la sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité hebdomadaire produite.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Il n'existe pas de zones de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1er de l'arrêté du 22/09/94 susvisé sur le site.

ARTICLE 3.4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Point au Nord-Ouest (proche accès) - L1	70
Point au Sud-Ouest - L2	70
Point au Sud-Est - L3	65
Point au Nord-Est - L4	70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 22h00 et 6h30, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant fait réaliser **dans l'année suivant le début d'exploitation** puis **au moins tous les trois ans** et à ses frais, une mesure des émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations les plus proches situées entre les Alvertes et l'accès au site (ZER1), au lieu-dit « Les Alvertes » (ZER2), « La Gilbardais » (ZER3), « Les Monteaux » (ZER4), « les Champs Boureau » (ZER5) et « La Tête Pelée » (ZER6) repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan localisant les points de suivi des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures des émissions sonores et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
• Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
• Information du préfet incluant notamment : • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements ;	 2.1.2 1.5.3 2.1.9
• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ; • Plan d'exploitation.	2.4.7
• Rapport d'accident ou d'incident •	2.4.8
• **Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;**	2.4.9
• Plan de gestion des déchets d'extraction ;	3.4.5
• Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores ;	3.5.4

CHAPITRE 4.2

NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.2.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Vivy et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.2.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TPPL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.2.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Vivy

ARTICLE 4.2.4 ÉXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

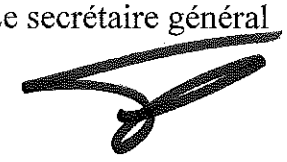
Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Vivy et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Vivy

A Angers le 27 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Pascal GAUCI

Annexes

Plan parcellaire

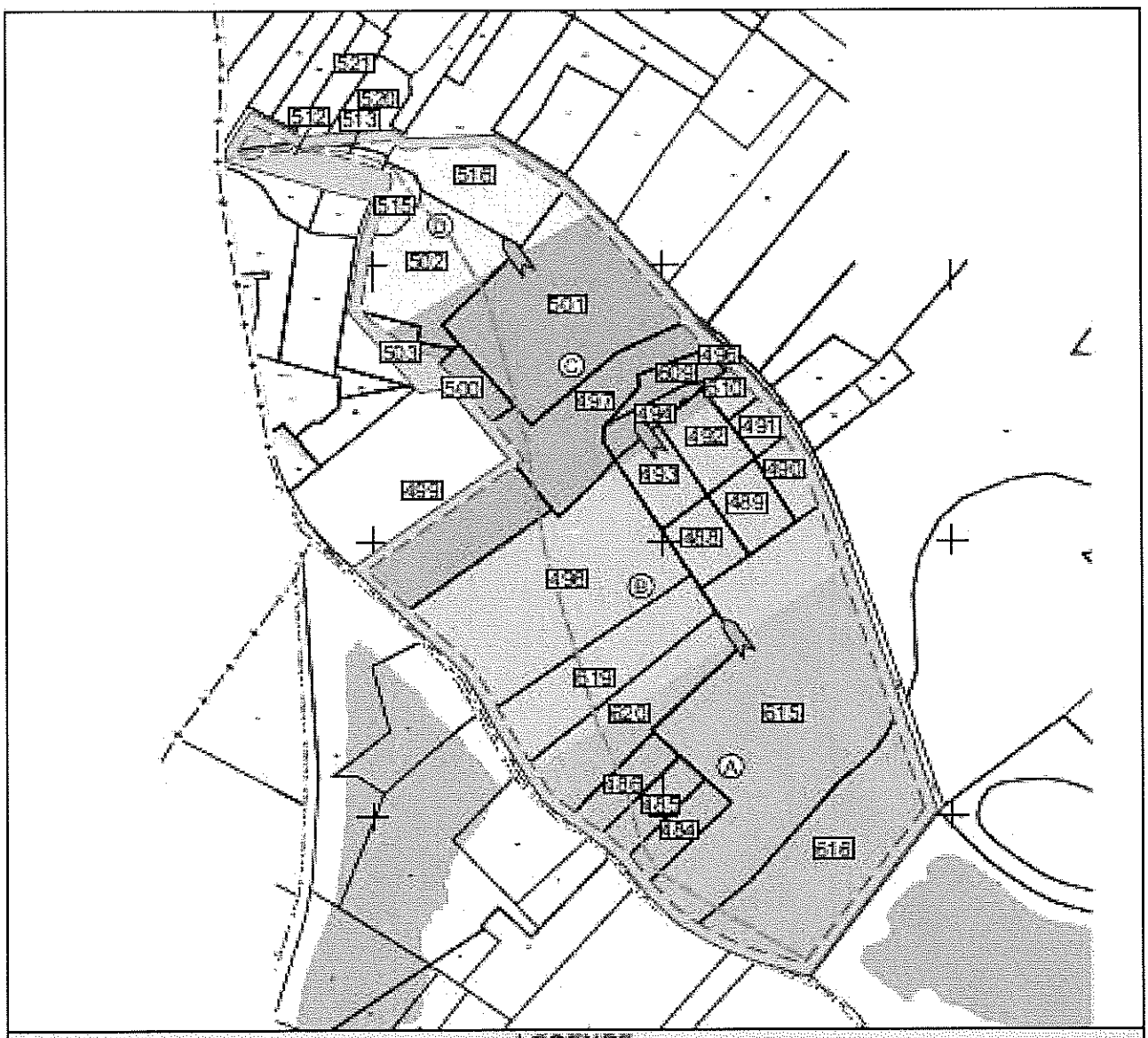


Légende

- Périmètre de la demande d'extension
- Parcelles cadastrales concernées par la demande
- pp Pour partie

	Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) - Vivy (49) Demande d'autorisation d'extension d'une carrière alluvionnaire **Document Administratif**	Figure 5
	Plan cadastral au 1 / 5 000 Sources : Cadastre.gouv et GéoPlusEnvironnement	

Phasage global de l'exploitation

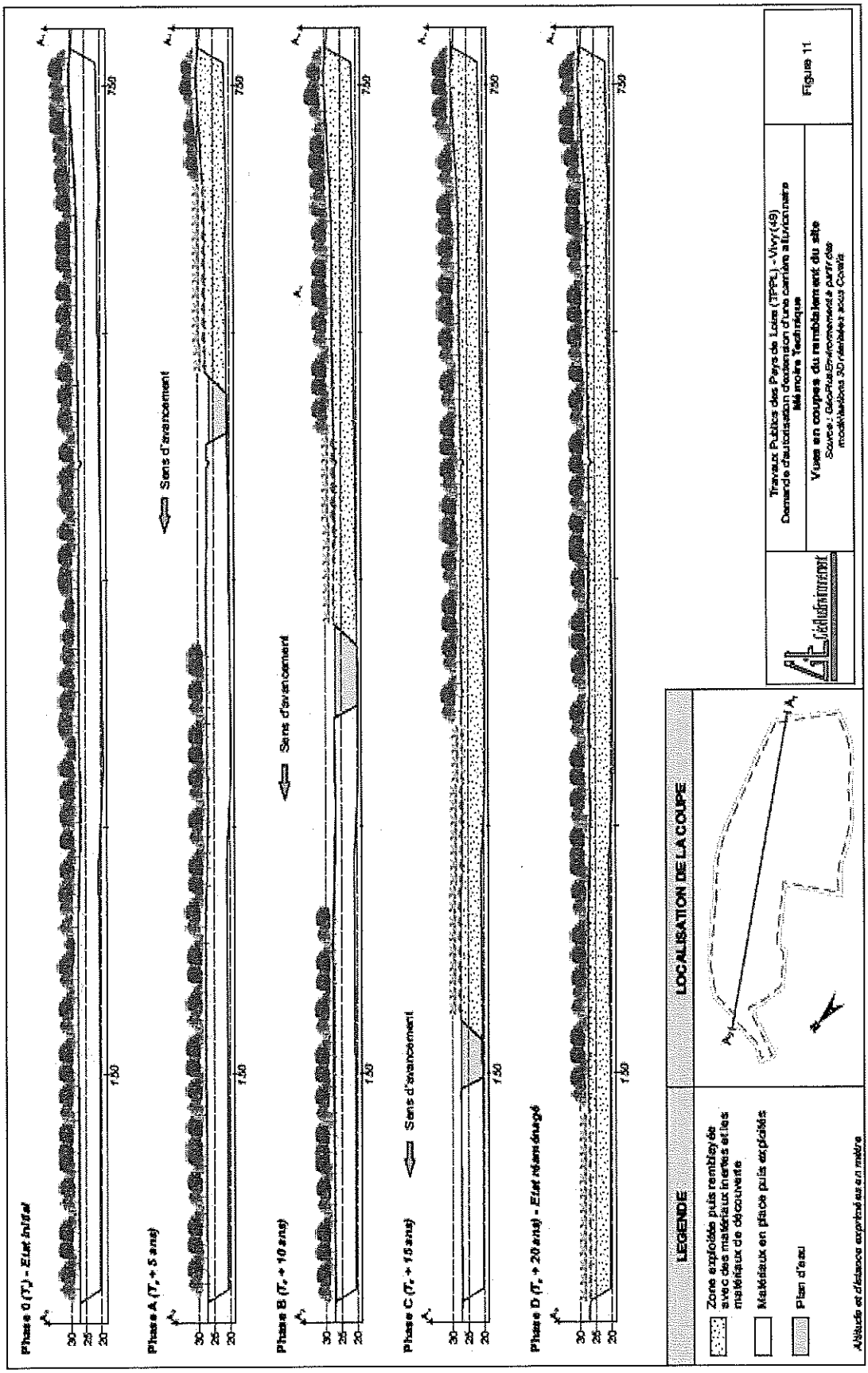


Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) - Vivy (49)
Demande d'autorisation d'extension d'une carrière alluvionnaire
Mémoire Technique

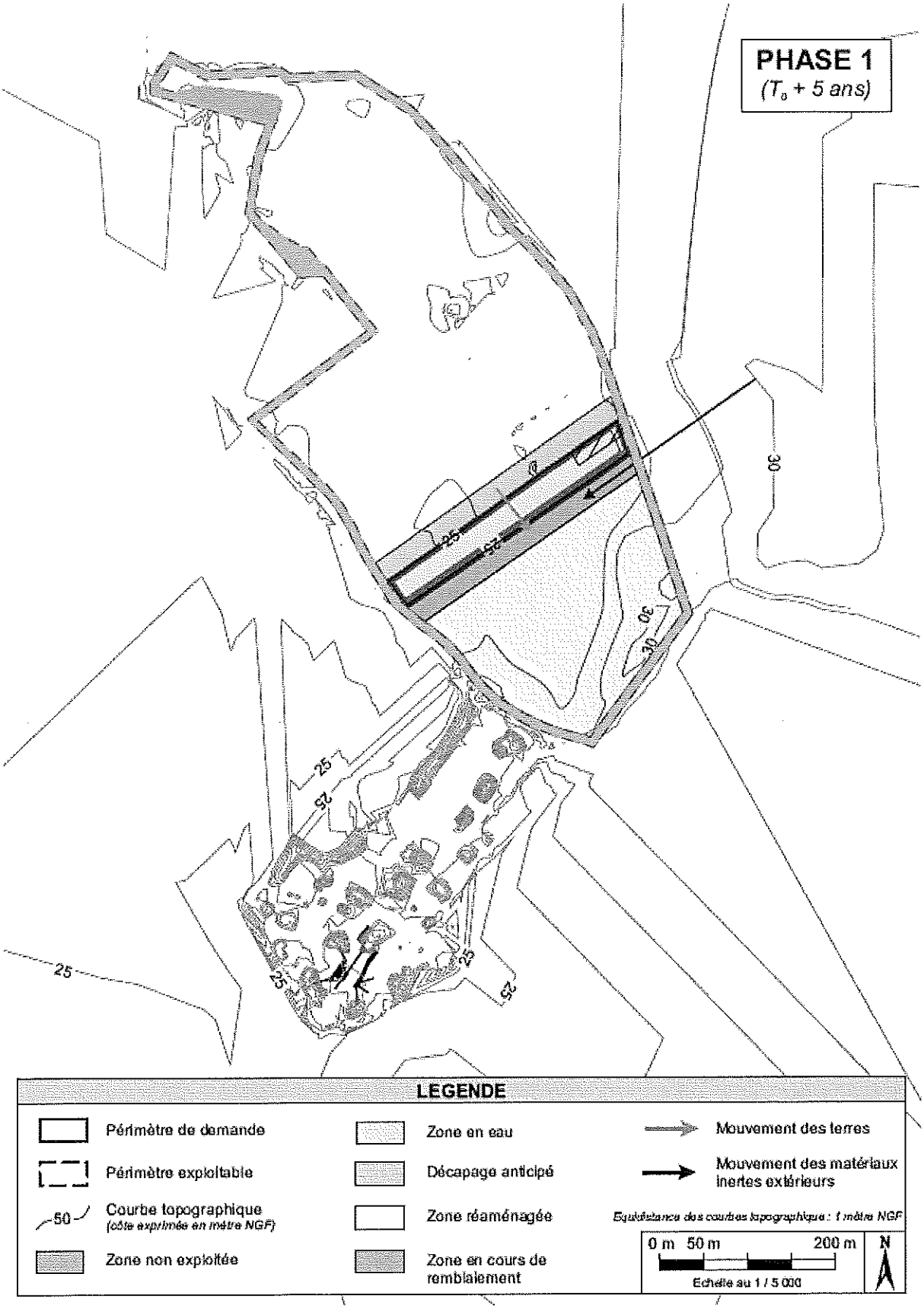
Plan de phasage général
Sources : TPPL et GéoPlusEnvironnement

Figure 10

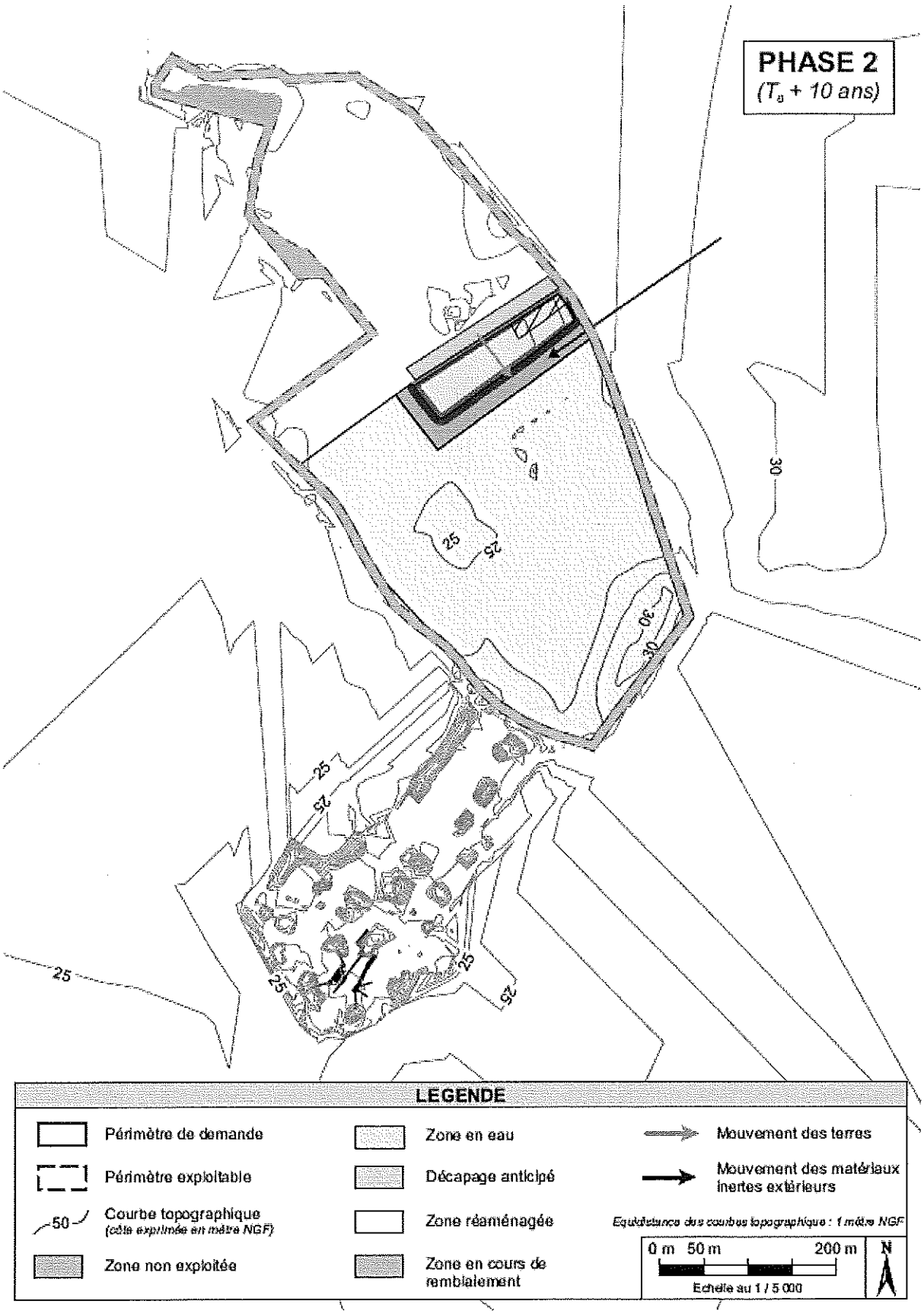
Principe d'avancement et de remise en état coordonnée



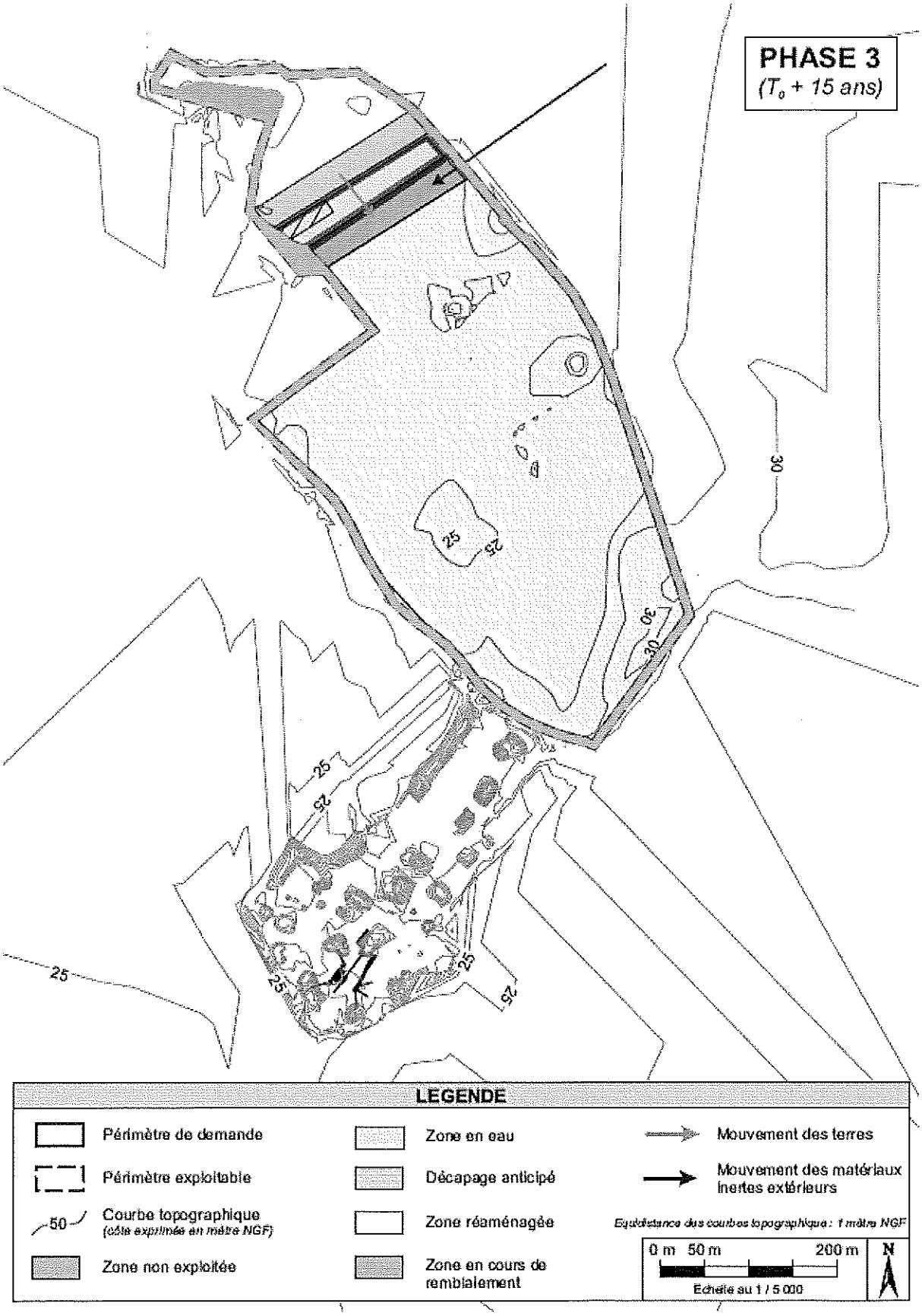
Plan de phasage : phase 1



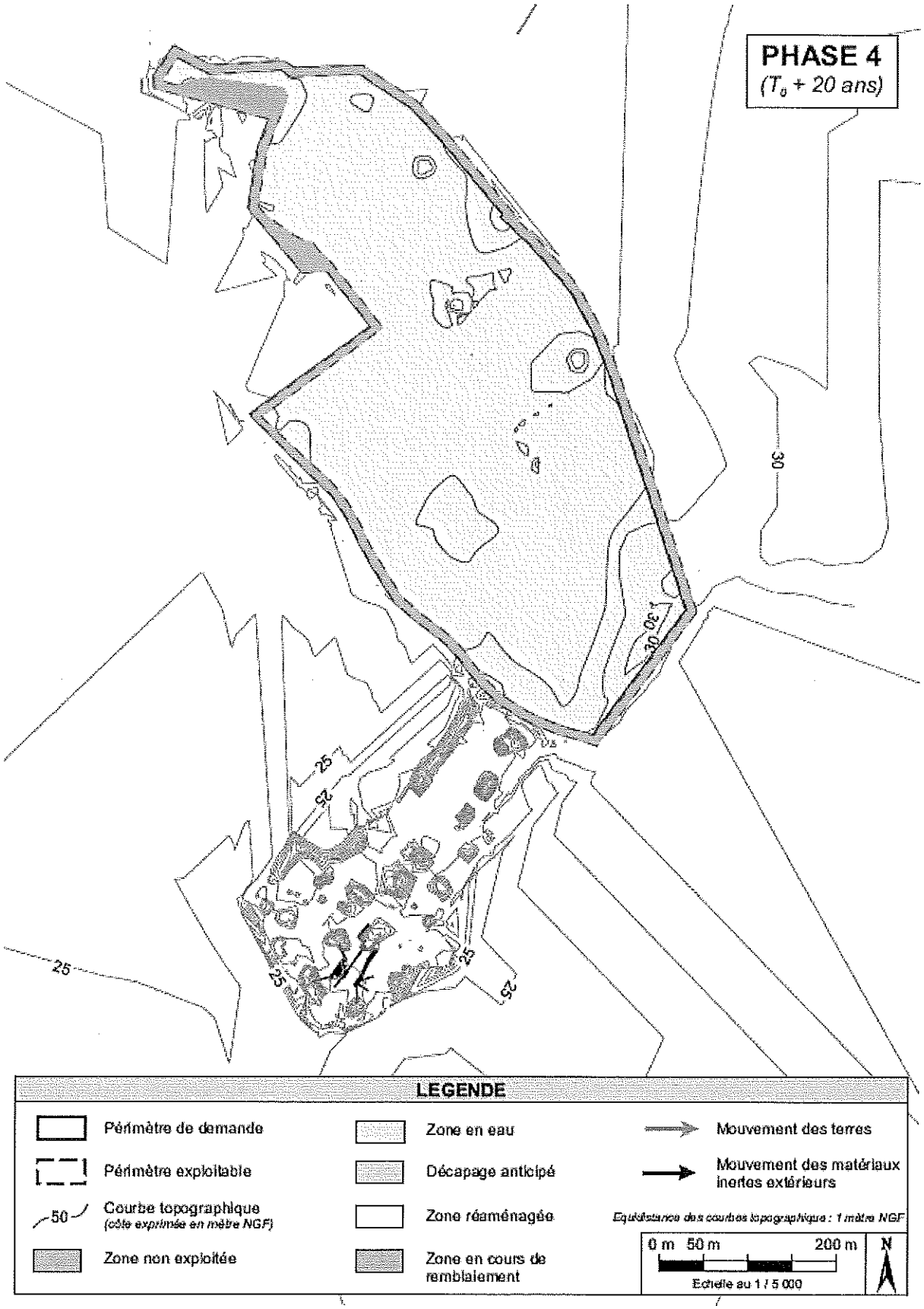
Plan de phasage : phase 2


PHASE 2
(T_0 + 10 ans)
30
25
25
30
30
25
25
25
25
25
LEGENDE
Périmètre de demande
Périmètre exploitable
Courbe topographique
(cote exprimée en mètre NGF)
50
Zone non exploitée
Zone en eau
Décapage anticipé
Zone réaménagée
Zone en cours de remblaiement
Mouvement des terres
Mouvement des matériaux inertes extérieurs
Equidistance des courbes topographique : 1 mètre NGF
0 m 50 m 200 m
Echelle au 1 / 5 000
N

Plan de phasage : phase 3

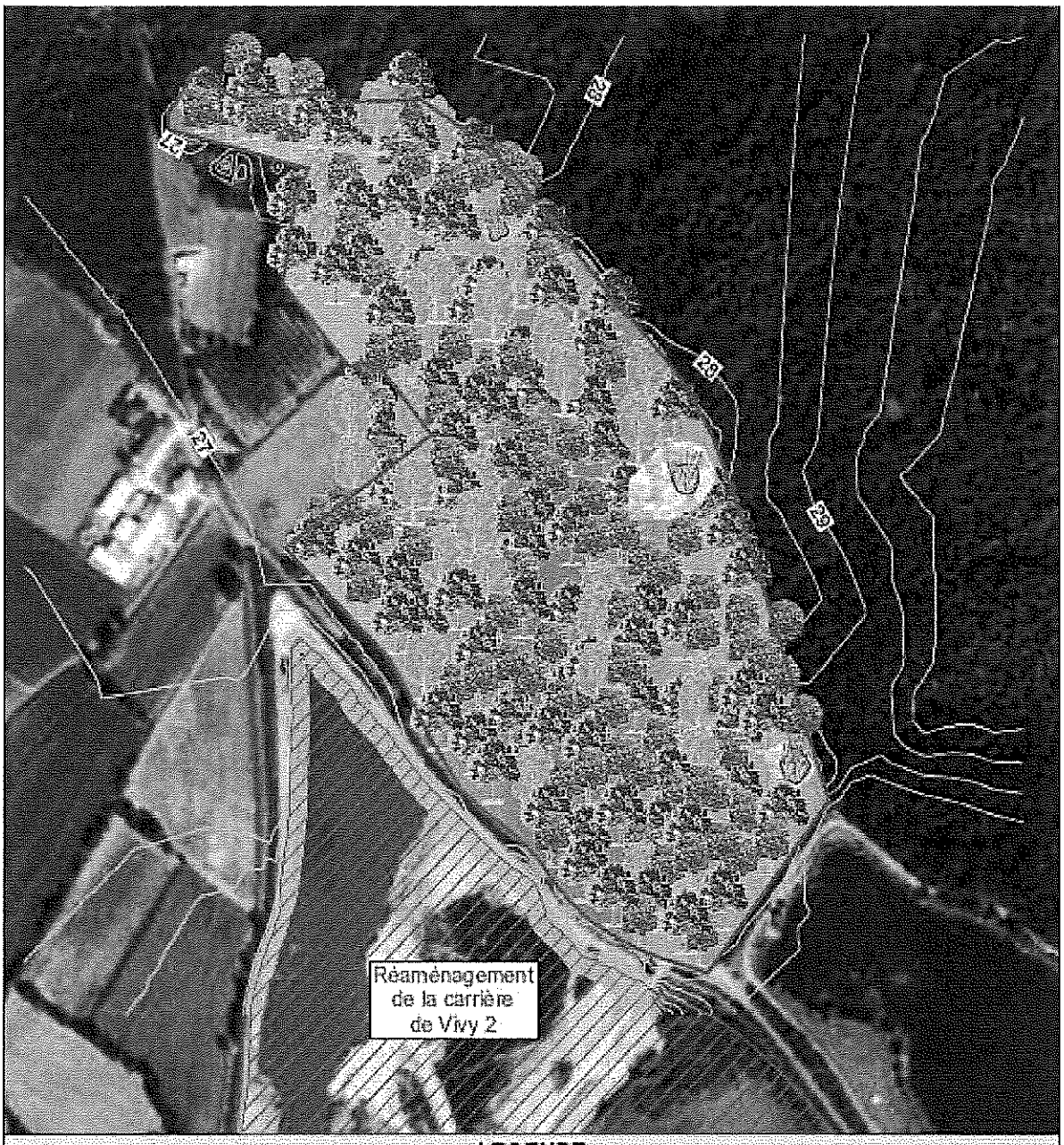


Plan de phasage : Phase 4



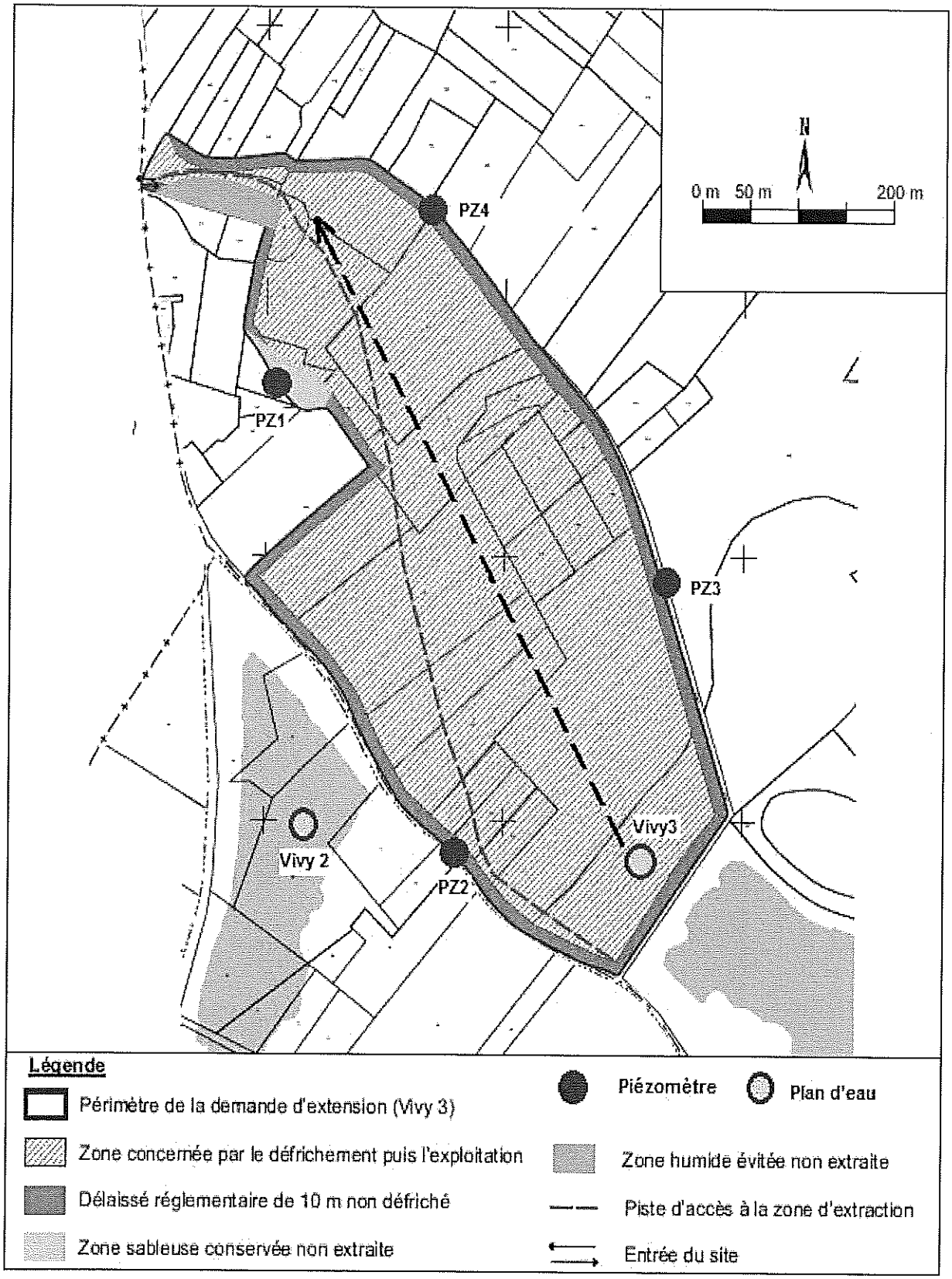
Plan de remise en état final Vivy 3

(sans préjudice des dispositions formulées dans le présent arrêté)

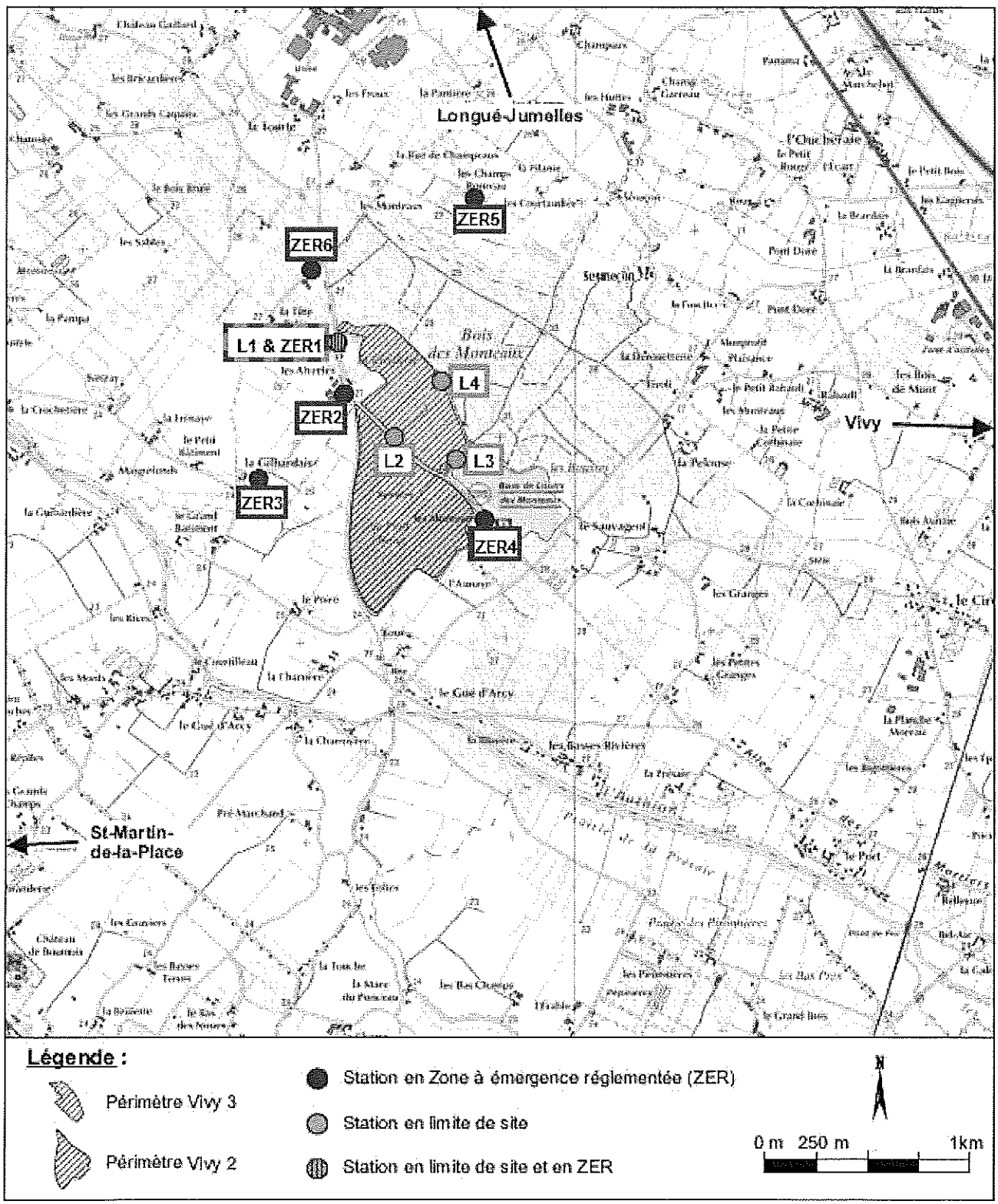


GéoPlusEnvironnement	Travaux Publics des Pays de Loire (TPPL) - Vivy (49) Demande d'autorisation d'extension d'une carrière alluvionnaire **Document Administratif**	Figure 10
	Plan de réaménagement final du site *Sources : TPPL et GéoPlusEnvironnement*	

Plan de localisation de la surveillance des eaux



Plan de localisation de la surveillance des émissions sonores



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Autorisation d'exploitation de la carrière
« Les Petits Coteaux de Saint Eloi à Montreuil Bellay
par la SARL Anjou Travaux Publics - Modificatif

Arrêté D3-2006 n° 475

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 355 du 29 juin 2006 autorisant la SARL Anjou Travaux Publics à exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Petits Coteaux de Saint Eloi » sur la commune de Montreuil Bellay.

Vu la demande en date du 28 juillet 2006 formulée par la gérante de la société en vue de procéder à une modification de section de certaines parcelles ;

Vu l'extrait du plan cadastral fourni par la commune de Montreuil Bellay ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er - L'alinéa 1 de l'article 3.1.1 de l'arrêté D3-2006 n° 355 du 29 juin 2006 autorisant l'exploitation de la carrière précitée est modifié comme suit :

> « Conformément au plan au 1/2500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49 section YD, ainsi que n° 59 et 60 section YH du plan cadastral de la commune de Montreuil Bellay, pour une surface globale de 10 ha 90 a 31 ca ».

Article 2 – L'alinéa 1 de l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité est modifié comme suit :

« L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie en partie par les parcelles n° 40, 41, 42, 43, 45, 46, 49 section YD, ainsi que n° 59 et 60 section YH du plan cadastral pour une surface globale de 5 ha 47 a 35 ca ».

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 restent inchangées.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Montreuil Bellay, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et la Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Angers, le 24 AOUT 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Jacques CARON